NATIONS
UNIES

PIC

Programme des Nations Unies
pour l'environnement

Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et
l'agriculture

Distr.
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.1/7
22 décembre 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE DANS LE CAS
DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX
QUI FONT L'OBJET DU COMMERCE INTERNATIONAL

Première réunion
Bruxelles, 11-15 mars 1996

RELATION ENTRE LES INSTRUMENTS NATIONAUX JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANTS EXISTANTS ET UN INSTRUMENT INTERNATIONAL JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE DANS LE CAS DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT L'OBJET DU COMMERCE INTERNATIONAL

Note du Secrétariat

Introduction

1. Le présent document contient des informations sur plusieurs instruments internationaux juridiquement contraignants existants dont certaines dispositions pourraient s'appliquer à un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international (dénommé ci-après instrument PIC). Ces informations portent sur les questions liées au champ d'application de l'instrument PIC et des accords régionaux pertinents.

2. Les aspects liés à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce figurent dans le document UNEP/FAO/PIC/INC.1/8, intitulés "Questions liées aux échanges commerciaux", dont le Comité a été saisi.

I. QUESTIONS LIEES AU CHAMP D'APPLICATION DE L'INSTRUMENT PIC

A. Déchets de substances chimiques

Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

3. Le groupe spécial d'experts chargé d'étudier l'application de la version modifiée des Directives de Londres a, au moment où il a examiné les éléments pouvant figurer dans l'instrument PIC, défini la nécessité de tenir pleinement compte de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, et, en particulier, de définir le champ d'application de l'instrument PIC (UNEP/PIC/WG.1/4/5, annexe, paragraphes 10, 11, 21, 22, 25 et 73).

4. Aux fins de la Convention de Bâle, les déchets suivants qui sont l'objet des mouvements transfrontières, sont qualifiés de "déchets dangereux" s'ils appartiennent à l'une des catégories énumérées à l'Annexe I[1] de la Convention, sauf s'ils ne possèdent aucune des caractéristiques spécifiées en Annexe III[2] et les déchets qui ne sont pas couverts par les expressions ci-dessus mais sont définis ou considérés comme des déchets dangereux par la législation nationale du pays d'exportation, d'importation ou de transit (Article 1, paragraphe 1).

Consentement préalable en connaissance de cause pour chaque expédition

5. Aux paragraphes 1. c) de l'Article 4 et 1 à 3 de l'Article 6, la Convention de Bâle définit l'obligation régissant le consentement préalable en connaissance de cause donné lors de chaque expédition pour les mouvements transfrontières de déchets dangereux. Les Parties interdisent ou ne permettent pas l'exportation de déchets dangereux et d'autres déchets si l'Etat d'importation ne donne pas par écrit son accord spécifique pour l'importation de ces déchets, dans le cas où cet Etat d'importation n'a pas interdit l'importation de ces déchets (Article 4. 1 c)). L'Etat d'exportation informe par écrit, par l'intermédiaire de l'autorité compétente de l'Etat d'exportation, l'autorité compétente des Etats concernés de tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets envisagé, ou exige du producteur ou de l'exportateur qu'il le fasse. Ces notifications doivent contenir les déclarations et renseignements spécifiés à l'annexe V-A, rédigés dans une langue acceptable pour l'Etat d'importation. Une seule notification est envoyée à chacun des Etats concernés (Article 6. 1). L'Etat d'importation accuse par écrit réception de la notification à celui qui l'a donnée en consentant au mouvement avec ou sans réserve, ou en refusant l'autorisation de procéder au mouvement, ou en demandant un complément d'information. Une copie de la réponse définitive de l'Etat d'importation est envoyée aux autorités compétentes des Etats concernés qui sont Parties (Article 6. 2). L'Etat d'exportation n'autorise pas le producteur ou l'exportateur à déclencher le mouvement transfrontière avant d'avoir reçu confirmation écrite que l'auteur de la notification a reçu le consentement écrit de l'Etat d'importation et que l'auteur de la notification a reçu de

l'Etat d'importation confirmation de l'existence d'un contrat entre l'exportateur et l'éliminateur spécifiant une gestion écologiquement rationnelle des déchets considérés. Ce système d'informations s'applique aussi à l'Etat de transit (voir Article 6. 4).

Déchets maquillés en produits

6. En ce qui concerne la question des déchets de substances chimiques maquillés en produits, on peut se référer aux dispositions suivantes de la Convention de Bâle :

- Tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets "effectué avec le consentement des Etats intéressés obtenu par falsification, fausse déclaration ou fraude" ou "qui n'est pas conforme matériellement aux documents" est réputé constituer un trafic illicite (Article 9, paragraphes 1c) et d));

- Chaque Partie prend les dispositions voulues pour coopérer avec les autres parties et les autres organisations intéressées, directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat, à des activités portant notamment sur la diffusion de renseignements sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets, afin d'améliorer la gestion écologiquement rationnelle desdits déchets et d'empêcher le trafic illicite (Article 4, paragraphe 2 h)).

7. Il est indiqué au paragraphe 21 de l'annexe au rapport du groupe spécial sur les travaux de sa 4ème session (UNEP/PIC/WG. 1/4/5), où sont énumérés les éléments qui pourraient être intégrés dans un instrument PIC que, pour éviter le commerce de déchets que l'on maquille en produits afin de tourner le contrôle prévu au titre de la Convention de Bâle, il faudrait envisager de définir avec précision les substances et préparations du commerce, c'est-à-dire celles qui sont fabriquées dans les règles de l'art, qui répondent aux spécifications voulues, dont l'étiquetage est approprié et exact et qui ne sont pas obsolètes ni périmées.

Pesticides obsolètes

8. Au sujet des problèmes liés à l'expédition et au stockage des "pesticides obsolètes", il peut être nécessaire de clarifier le sens de cette expression pour déterminer si ces substances sont considérées comme des déchets relevant de la Convention de Bâle.

B. Produits chimiques dangereux

Conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail (n° 170 de l'OIT) et concernant la prévention des accidents industriels majeurs (n° 174 de l'OIT)

9. Chaque Etat membre de l'OIT ayant ratifié la Convention (n° 170) concernant la sécurité dans l'utilisation de produits chimiques au travail (adoptée en 1990) assume, entre autres, l'obligation d'établir un système de classification fondé sur des critères spécifiques appropriés pour déterminer

si un produit chimique est dangereux, établir des fiches de données de sécurité pour les produits chimiques dangereux, y compris des informations détaillées sur les dangers qu'ils présentent, les précautions de sécurité et les procédures d'urgence recommandées pour ces produits et étiqueter les produits chimiques de manière à fournir des informations essentielles au sujet des dangers qu'ils présentent et des précautions à prendre en matière de sécurité (Articles 5, 6, 7 et 8 de la Convention n° 170).

10. Dans la Convention n° 170, l'expression "produits chimiques dangereux" est défini de la manière suivante :

> "Les termes "produits chimiques dangereux" comprennent tout produit chimique ayant été classé comme dangereux conformément à l'article 6 de la présente Convention, ou au sujet duquel il existe des informations pertinentes indiquant que ce produit est dangereux" (Article 2 b)).

11. Il est indiqué au paragraphe 1 de l'Article 6 de la Convention que :

> "des systèmes et des critères spécifiques appropriés pour classer tous les produits chimiques, selon le type et le degré de danger physique et pour la santé qui leur sont propres, et pour déterminer la pertinence des informations requises afin d'établir qu'ils sont dangereux, doivent être institués par l'autorité compétente, ou par un organisme agréé ou reconnu par l'autorité compétente, conformément aux normes nationales ou internationales".

12. Sous le titre "Partie 2 - Principes généraux", la Convention n° 170 définit le fondement du processus de décision concernant la gestion des produits chimiques et stipule à l'Article 5 "l'autorité compétente doit pouvoir, si cela est justifié par des raisons de sécurité et de santé, interdire ou limiter l'utilisation de certains produits chimiques dangereux, ou exiger une notification ainsi qu'une autorisation préalables à l'utilisation de ces produits".

13. Les Conventions de l'OIT n° 170 et 174 définissent des dispositions faisant obligation à un pays membre de l'OIT de procéder aux notifications d'exportation selon les modalités suivantes :

> "Lorsque dans un Etat membre exportateur l'utilisation de produits chimiques dangereux est totalement ou en partie interdite pour des raisons de sécurité et de santé au travail, cet Etat devra porter ce fait, ainsi que les raisons y relatives, à la connaissance de tout pays vers lequel il exporte". (Convention n° 170, Article 19).

> "Lorsque, dans un Etat membre exportateur, l'utilisation de produits, technologies ou procédés dangereux est interdite en tant que source potentielle d'accident majeur, cet Etat devra mettre à la disposition de tout pays importateur les informations relatives à cette interdiction ainsi qu'aux raisons qui l'ont motivée" (Convention n° 174, Article 22).

14. A l'Article 3 a) de la Convention n° 174, l'expression "produit dangereux" désigne un produit pur ou sous forme de mélange qui, du fait de propriétés chimiques, physiques ou toxicologiques, présente, seul ou en combinaison avec d'autres, un danger".

C. Echange d'informations générales sur les produits chimiques - Assistance technique

Convention Lomé IV (4ème Convention Afrique-Caraïbes-Pacifique (ACP)-Communauté européenne)

15. Sous le titre I "Environnement", l'Article 40 de la Convention Lomé IV (adoptée en 1989) dispose qu' "à la demande des Etats ACP, la Communauté fournit l'information technique disponible sur les pesticides et autres produits chimiques, en vue de les aider à développer ou à renforcer une utilisation appropriée et sûre de ces produits. Si nécessaire, et en conformité avec les dispositions de la coopération pour le financement du développement, une assistance technique peut être fournie afin d' assurer des conditions de sécurité à tous les stades, depuis la production jusqu'à l'élimination de tels produits".

D. Produits chimiques contrôlés au titre d'autres instruments

Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone

16. Les substances qui appauvrissent la couche d'ozone relevant du Protocole de Montréal étant contrôlés en vue de leur élimination progressive, il est probable qu'elles seront interdites ou strictement réglementées dans le cadre des législations nationales par les Parties au Protocole, ce qui peut déclencher la notification de mesures nationales de contrôle au titre de la procédure PIC. Cet élément peut être pris en compte dans le but d'harmoniser l'instrument PIC avec les mesures réglementaires adoptées pour respecter le Protocole de Montréal.

Conventions de l'OIT

17. Quand des produits chimiques sont cancérigènes, les dispositions de la Convention de l'OIT concernant la prévention et le contrôle des risques professionnels causés par des substances et agents cancérigènes (n° 139 adoptée en 1974) liées aux interdictions et aux contrôles peut être prise en considération. La Convention concernant la protection contre les risques d'intoxication dus au benzène (n° 136 adoptée en 1971) porte sur ce produit chimique.

Convention sur l'interdiction de la mise au point, du stockage et de l'utilisation des armes chimiques et sur leur destruction

18. Aux termes de cette Convention, certains produits chimiques toxiques sont soumis à de strictes mesures nationales de contrôle. Quand ces produits chimiques sont interdits ou strictement réglementés, la même remarque qu'à propos du Protocole de Montréal s'applique.

II. ACCORDS REGIONAUX

A. Application de la procédure PIC sur le plan régional

Règlement (CEE n° 2455/92 du 23 juillet 1992) concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux

19. Les objectifs du règlement (CCE n° 2455/92) du Conseil sont d'établir un système commun de notification et d'information pour les importations en provenance des pays tiers et les exportations à destination de ceux-ci, en ce qui concerne certains produits chimiques interdits ou strictement réglementés en raison de leurs effets sur la santé de l'homme et sur l'environnement, et à appliquer la procédure de notification internationale et la procédure PIC établie par le PNUE et la FAO (Article 1.1). Le règlement a également pour but d'assurer que les dispositions de la directive 67/548/CEE concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses pour l'homme ou l'environnement lorsqu'elles sont mises sur le marché dans les Etats membres s'appliquent également à ces substances quand elles sont exportées des Etats membres vers des pays tiers.

20. Les articles du règlement portent sur les aspects suivants : objectifs, définitions, désignation des autorités par chaque pays membre, exportations vers les pays tiers, participation à la procédure de notification internationale et à la procédure PIC, infractions, conditionnement et étiquetage, notification par les pays tiers, échange d'informations et contrôle, mise à jour des annexes (Articles 1.11). Les produits chimiques couverts par le règlement sont énumérés aux annexes I et II de celui-ci.

Liste des produits chimiques interdits ou strictement réglementés

21. A l'Annexe I du règlement n° 2455/92 figure une liste des produits chimiques interdits ou strictement réservés à certains usages par la législation communautaire, en raison de leurs effets sur la santé et sur l'environnement. La liste est révisée périodiquement par la Commission à la lumière de l'expérience acquise dans l'application du règlement. Si la mesure de contrôle interdit ou restreint strictement, en raison de son effet sur la santé ou sur l'environnement, l'usage d'un produit chimique de l'une des trois principales catégories d'utilisation (produits phytosanitaires, produits chimiques industriels, produits chimiques destinés aux consommateurs), il est inséré dans l'annexe I (article 11). Par "produits chimiques soumis à la procédure PIC" on entend les produits chimiques figurant à l'annexe II du règlement (article 2). A l'annexe II figure la liste internationale des produits chimiques interdits ou strictement réglementés soumis à la procédure PIC établie par le PNUE et la FAO" (Article 5.3).

B. Processus de décisions régionaux pouvant s'appliquer aux décisions concernant les importations

Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique

22. Aux termes de la Convention de Bamako (adoptée en 1991), "sont considérées comme des déchets dangereux les substances dangereuses qui ont été frappées d'interdiction, annulées ou dont l'enregistrement refusé par les actions réglementaires des gouvernements ou dont l'enregistrement a été volontairement retiré dans le pays de production pour des raisons de protection de la santé humaine ou de l'environnement" (Article 2 d)), et dont l'importation en Afrique est interdite. La Convention de Bamako est ouverte à la signature des Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine. Quand elle entrera en vigueur (ce n'était pas le cas à la date du 12 décembre 1995), les Parties pourraient envisager que les décisions concernant les importations soient prises dans le cadre de la procédure PIC au titre de l'instrument PIC.

Notes

1/ L'Annexe 1 de la Convention de Bâle définit les catégories de déchets à contrôler de la manière suivante :

Flux de déchets : déchets cliniques provenant de soins médicaux dispensés dans des hôpitaux, centres médicaux et cliniques; déchets issus de la production et de la préparation de produits pharmaceutiques; déchets de médicaments et produits pharmaceutiques; déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques; déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation des produits de préservation du bois; déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de solvants organiques; déchets cyanurés de traitements thermiques et d'opérations de trempe; déchets d'huiles minérales impropres à l'usage initialement prévu; mélanges et émulsions huile/eau ou hydrocarbure/eau; substances et articles contenant, ou contaminés par, des diphényles polychlorés PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB); résidus goudronneux de raffinage, de distillation ou de toute opération de pyrolyse; déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encres, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis; déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants ou de colles et adhésifs; déchets de substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche, de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus; déchets de caractère explosible non soumis à une législation différente; déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits et matériels photographiques; déchets de traitements de surface des métaux et matières plastiques; résidus d'opérations d'élimination des déchets industriels.

Déchets ayant comme constituants : métaux carbonyles; béryllium, composés du béryllium; composés du chrome hexavalent; composés du cuivre; composés du zinc; arsenic, composés de l'arsenic; sélénium, composés du sélénium; cadmium, composés du cadmium; antimoine, composés de l'antimoine; tellure, composés du tellure; mercure, composés du mercure; thallium, composés du thallium; plomb, composés du plomb; composés inorganiques du fluor, à l'exclusion du fluorure de calcium; cyanures inorganiques; solutions acides ou acides sous forme solide; solutions basiques ou bases sous forme solide; amiante (poussières et fibres); composés organiques du phosphore; cyanures organiques; phénols, composés phénolés, y compris les chlorophénols; éthers; solvants organiques halogénés; solvants organiques, sauf solvants halogénés; tout produit de la famille des dibenzofurannes polychlorés; tout produit de la famille des dibenzoparadioxines polychlorées; composés organohalogénés autres que les matières figurant dans la présente Annexe.

2/ L'Annexe III de la Convention de Bâle donne la liste suivante des caractéristiques de dangers : matières explosives, matières inflammables, matières solides inflammables, matières spontanément inflammables, matières ou déchets qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables, matières comburantes, peroxydes organiques, matières toxiques (aiguës), matières corrosives, matières libérant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau, matières toxiques (effets différés ou chroniques), matières écotoxiques, matières susceptibles après élimination de donner lieu, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède une des caractéristiques énumérées ci-dessus.